

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 01089

Numéro SIREN : 487 827 552

Nom ou dénomination : SCI ROMEO-HENRI BARBUSSE VIGNEUX

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2018 sous le numéro de dépôt 1760

PF/TB 12/12/17
06 - //

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 16 JAN. 2018
AEO...

101 1089

SCI ROMEO-HENRI BARBUSSE VIGNEUX
SCI au capital de 300,00 Euros
2 rue Jean zay
94380 BONNEUIL SUR MARNE
R.C.S. Créteil 487 827 552

Certifié conforme à l'original
le secret

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le douze décembre à dix heures,

Les associés de la société S.C.I. ROMEO HENRI BARBUSSE VIGNEUX, société civile au capital de 300,00 €, divisé en 60 parts de 5,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance au siège social de la société.

Sont présents :

La société FONCIERE ROMEO Propriétaire de	59 parts sociales
Monsieur BENINCASA Robert Propriétaire de	1 part sociale
Soit au total deux associés représentant l'intégralité du capital social	60 parts sociales

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE
- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- POUVOIRS

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

6 avenue des murs du parc 94300 Vincennes

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social de la société est fixé à :

6 avenue des murs du parc 94300 Vincennes

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Le gérant

SCI ROMEO HENRI BARBUSSE VIGNEUX

Société Civile Immobilière au capital de 300,00 euros

6 avenue des murs du parc

94300 Vincennes

Immatriculée au RCS de Créteil 487 827 552

Carthilre conforme à l'original
le 21/01/2018

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **FONCIERE ROMEO**

Société par Action Simplifiée au capital de 2.749.890,00 euros

R.C.S. Paris B 489 630 624

Siège social : 14 rue Charles V 75004 Paris

- **Monsieur Robert BENINCASA**

Né le 23 août 1974 à GENNEVILLIERS (92)

De nationalité française – Entrepreneur

domicilié 10 rue Charles Deguy 91230 Montgeron marié à Madame Lilia FLORES
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître
Sylvie QUEAU, Notaire à BRUNOY (91), préalablement à leur union célébrée le 18
novembre 2000 à la Mairie de BRUNOY (91)

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile Immobilière qu'ils sont convenus d'instituer.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, Les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété, l'acquisition,
- la gestion, l'administration, la location, l'exploitation, la mise en valeur par tous moyens, de ces biens,
- l'acquisition et la gestion de titres de participation, de valeurs mobilières ou de placement,
- De tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou de parts sociales immobilières et notamment d'un immeuble situé 50 avenue Henri Barbusse 91270 Vigneux sur Seine
- Eventuellement et exceptionnellement, la vente l'échange ou l'apport de ceux des immeubles ou droits immobilier devenus inutiles à la société
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en garder le caractère civil

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SCI ROMEO HENRI BARBUSSE VIGNEUX

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société civile immobilière" ou des initiales " SCI. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

**6 avenue des murs du parc
94300 Vincennes**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire les sommes suivantes, déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque FORTIS BANQUE agence de corbeil ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 novembre 2005 :

- par la Société MILLENIUM, la somme de 70 euros,
- par Mr BENINCASA NINO, la somme de 15 euros.
- par Mr BENINCASA ROBERT, la somme de 15 euros.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT EUROS (300,00 euros), divisé en 60 parts de 5 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, suite à la cession de parts sociales intervenue, savoir :

- <u>Mr BENINCASA Robert</u> à concurrence de 1 part sociales portant les numéros 1, en rémunération de son apport, ci	1 parts
- <u>FONCIERE ROMEO</u> à concurrence de 59 parts sociales portant les numéros 2 à 60, en rémunération de son apport, ci	59 parts

Total égal au nombre de parts composant Le capital social	60 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective des Associés représentant la totalité du capital. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

L'Associé, répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 9 – CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10 - DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des Associés représentant la totalité du capital social. A cet égard, la Société est soumise aux dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit désigneront un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales pourront, le cas échéant, être données en nantissement conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

Dans ces conditions, l'agrément sera acquis selon les règles de majorité fixé à l'article 9 ci-dessus.

Article 12 – GERANCE – NOMINATION REVOCATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, nommés par décision des associés pour une durée déterminée ou non, dans les conditions visées ci-après.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un nouveau gérant par une assemblée générale, convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

La rémunération de la gérance sera fixée par assemblée générale. La gérance aura par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement, de représentation ou autres engagés dans l'exercice de ses fonctions et pour les besoins de la société.

Article 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il décide et fait exécuter toutes constructions et tous travaux, passe et accepte tous traités et marchés. Il fait toutes remises totales ou partielles.

Il consent et accepte tous baux qu'elle qu'en soit la durée. Il fait toutes sous-locations et consent toutes cessions de baux le tout aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il accepte tous transports et cessions de créances, d'indemnités, de dommages de guerre et autres.

Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avis , il signe toutes polices et consent toutes délégations. Il reçoit de l'administration des postes et de toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non, et tous mandats. Il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société, tous comptes courants à la banque de France, et dans toutes maisons de banque ou sociétés. Il prend en location tous coffres forts, compartiments de coffres forts, y fait tous dépôts et en retire le contenu.

Il signe et accepte, négocie et endosse et acquitte tous chèques. Il autorise tous prêts, crédits et avances. Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avise. Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie et au prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il exécute tous transferts et conversions de valeurs mobilières signe tous bordereaux, certificats et registres.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il touche toutes les sommes dues à la société et il effectue tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement, et il en donne quittance et décharge. Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il consent tous nantissements, hypothèques ou privilèges au profit des créanciers. Il Reçoit des associés tous versements en compte courant et stipule les conditions de remboursement et les intérêts éventuels et leurs modes et époques de paiement.

Il arrête les états de situation et les comptes à soumettre à l'assemblée générale des associés. Il statue sur toutes propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et fait les convocations, il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui porte leur nomination indique quels sont les actes qu'ils peuvent faire ensemble ou séparément et ceux pour lesquels ils ne peuvent agir que conjointement. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en sont eu connaissance.

Article 14 - POUVOIRS

Le gérant unique peut conférer à telles personnes que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par le gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALES

Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

La gérance pourra également opter pour la procédure d'une consultation écrite.

La convocation est faite par simple lettre recommandée à chacun des sociétaires, 15 jours au moins à l'avance et indiquant l'objet de la réunion. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

L'assemblée nomme son président, lequel est assisté comme scrutateur, du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est, en outre, certifiée par le bureau.

Les décisions sont valables lorsque les membres présents réunissent par eux-mêmes ou par leurs mandataires la moitié au moins des parts sociales.

Chaque associé a un nombre égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes :

- 1) l'augmentation du capital social
- 2) prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la société
- 3) fusion et alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- 4) transformation de la société en société d'une autre forme permise par les lois françaises.
- 5) Extension ou restriction de l'objet social
- 6) Modifications quelconques aux présents statuts
- 7) Transfert du siège social dans une autre ville (hormis les conditions de l'article 4)
- 8) Autorisation de cessions de parts à des personnes autres que les associés.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit des associés représentant la totalité des parts sociales et leurs décisions devront être prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents, elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et des scrutateurs inscrits sur un registre spécial au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de l'assemblée ou par le gérant.

En outre, tout associé a le droit de prendre lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, établis par elle ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 16 – REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le bénéfice dégagé pour l'exercice social est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué, au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 17 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, laquelle doit être adoptée à l'unanimité, la décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ceux-ci sont exercés conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de grande Instance, du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 19 - JOUISSANCE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent pouvoir au gérant de prendre dès maintenant tous les engagements nécessaires au nom de la société et pour la réalisation de son objet social.

Article 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Vincennes,
Le 12 décembre 2017